

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

ORDER-IN-COUNCIL 2006/179

TRAVEL FOR MEDICAL
TREATMENT ACT

Pursuant to section 16 of the *Travel for Medical Treatment Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The annexed *Regulation to Amend the Travel for Medical Treatment Regulations* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this 7 September 2006.

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

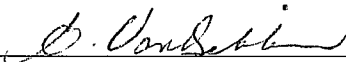
DÉCRET 2006/179

LOI SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT
LIÉS À DES SOINS MÉDICAUX

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 16 de la *Loi sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux*, décrète ce qui suit:

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur les frais de déplacement liés à des frais médicaux* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 7 septembre 2006.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

TRAVEL FOR MEDICAL TREATMENT ACT

LOI SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À
DES SOINS MÉDICAUXREGULATION TO AMEND THE TRAVEL FOR
MEDICAL TREATMENT REGULATIONSRÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À DES SOINS
MÉDICAUX

1 This Regulation amends the *Travel for Medical Treatment Regulations*.

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux*.

2 The following subsections are added to section 4 of the said Regulations

2 L'article 4 est modifié par adjonction de ce qui suit :

“(2) Despite paragraphs (1)(a) and (b), an allowance of \$10 shall be paid to each eligible person who resides within Zone 1 and whose point of departure for the travel is within Zone 1, and an allowance of \$25 will be paid to each eligible person who resides within Zone 2 and whose point of departure is within Zone 2.

« (2) Malgré les alinéas (1)a) et b), une indemnité de 10 \$ est payée à chaque personne admissible qui réside dans la zone 1 et dont le point d'origine du trajet se trouve dans la zone 1 et une indemnité de 25 \$ est payée à chaque personne admissible qui réside dans la zone 2 et dont le point d'origine se trouve dans la zone 2.

(3) In subsection (2),

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

'Zone 1' means the area north of Whitehorse along the North Klondike Highway to the Deep Creek-Laberge Road, and west of Whitehorse along the Alaska Highway to the Takhini River Bridge, and south of Whitehorse along the South Klondike Highway to Bear Creek, and east of Whitehorse along the Alaska Highway to the Yukon River Bridge; and

« zone 1 » La région au nord de Whitehorse qui borde la route du Klondike Nord jusqu'au chemin Deep Creek-Laberge, la région à l'ouest de Whitehorse qui borde la route de l'Alaska jusqu'au pont de la rivière Takhini, la région au sud de Whitehorse qui borde la route du Klondike Sud jusqu'à Bear Creek et la région à l'est de Whitehorse qui borde la route de l'Alaska jusqu'au pont du fleuve Yukon.

'Zone 2' means the area north of Zone 1 along the North Klondike Highway to Braeburn and west of Zone 1 along the Alaska Highway to Champagne, and south of Zone 1 along the South Klondike Highway to Carcross, and thence along the Tagish Road to Tagish, and east of Zone 1 along the Alaska Highway to Johnson's Crossing and thence along the Tagish Road to Tagish.

« zone 2 » La région au nord de la zone 1 qui borde la route du Klondike Nord jusqu'à Braeburn, la région à l'ouest de la zone 1 qui suit la route de l'Alaska jusqu'à Champagne, la région au sud de la zone 1 qui borde la route du Klondike Sud jusqu'à Carcross et qui borde ensuite la route de Tagish jusqu'à Tagish et la région à l'est de la zone 1 qui borde la route de l'Alaska jusqu'à Johnson's Crossing et qui borde ensuite la route de Tagish jusqu'à Tagish.

(4) In determining whether a person has travelled from Zone 1 or Zone 2, the director shall be guided by evidence of the common

(4) Pour déterminer si le point d'origine d'une personne était dans la zone 1 ou la zone 2, le directeur s'appuie sur la compréhension générale

understanding of residents of the communities and settlements within the Zone.

(5) For the processing of payments under subsection (2), the Director may establish a system for periodic payment of the allowance at least once each six months for all claims within the period rather than separate payments for each claim as it occurs.

(6) The allowance under subsection (2) is not payable for services provided by a family practice physician.

(7) The allowance under subsection (2) becomes payable

(a) September 1, 2006 for services that are covered by the Act, provided by medical specialists and received on or after that date; and

(b) on a date to be fixed by the Commissioner in Executive Council for all other services covered by the Act.”

des résidents des communautés et des localités situées dans la zone.

(5) Aux fins du traitement des paiements en vertu du paragraphe (2), le directeur peut établir un système pour le versement périodique de l'indemnité qui doit être effectué au moins une fois tous les six mois pour toutes les demandes comprises dans cette période plutôt que d'effectuer un versement chaque fois qu'une demande est présentée.

(6) L'indemnité prévue au paragraphe (2) n'est pas payable pour les services fournis par un médecin généraliste.

(7) L'indemnité prévue au paragraphe (2) est payable :

a) le 1^{er} septembre 2006, pour les services visés par la Loi qui ont été fournis par des spécialistes à compter de cette date;

b) à une date fixée par le commissaire en conseil exécutif pour tous les autres services visés par la Loi. »